

Paris, le

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-139

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.112-4 ;

Vu le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;

Saisi par la Cour administrative d'appel de la requête introduite par Mme A lui demandant d'annuler le jugement du 22 septembre 2011 par lequel le Tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à obtenir la réparation des différents chefs de préjudice qu'elle estime avoir subis des suites de son échec à l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA),

Décide de présenter des observations devant la juridiction saisie.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

**Observations devant la Cour administrative d'appel dans le cadre de
l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

Par courrier du 9 novembre 2011, la Cour administrative d'appel a transmis au Défenseur des droits la requête introduite par Mme A lui demandant d'annuler le jugement du 22 septembre 2011 par lequel le Tribunal administratif a rejeté sa demande tendant notamment à la condamnation de l'université à lui verser une indemnité de 720 789, 92 euros en réparation des différents chefs de préjudice qu'elle allègue avoir subis des suites de son échec à l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnel des avocats (CRFPA) (**Pièce n°1**).

Mme A, qui avait saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) par courrier électronique du 16 mai 2009, impute ces faits au refus de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de procéder à l'aménagement de ses conditions d'examen lors de la session 2007, décision qu'elle estime constitutive d'une discrimination en raison du handicap.

Par une délibération n°2010-275 du 6 décembre 2010, la Halde a estimé qu'en refusant d'attribuer à Mme A un temps supplémentaire pour les épreuves de cet examen, l'université n'avait pas garanti l'égalité des chances entre les candidats telle qu'imposée par les dispositions de l'article L.112-4 du Code de l'éducation issu de l'article 1^{er} du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (**Pièce n°2**).

La Halde a ainsi décidé de présenter ses observations devant la juridiction saisie par la réclamante.

Par le jugement contesté, le tribunal administratif a considéré que, contrairement à ce que soutenait l'université, les examens d'entrée aux CRFPA organisés par les universités, qui constituent des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, étaient susceptibles de faire l'objet des aménagements prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005, et notamment de la majoration du temps imparti par une ou plusieurs épreuves prévue par l'article 3 de ce décret.

Le tribunal a toutefois rejeté la requête en constatant que l'université n'avait pas été saisie d'une demande régulière de la part de Mme A, cette dernière n'ayant pas sollicité l'aménagement de ses conditions d'examen auprès d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), comme le prévoient les dispositions de l'article 4 du décret précité du 21 décembre 2005.

Mme A a fait appel de ce jugement.

• Discussion

- Sur l'application à l'examen d'entrée au CRFPA des dispositions de l'article 3 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des conditions d'examen rendus nécessaires en raison du handicap

Aux termes de l'article L.112-4 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, « *pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves* ».

L'article 3 du décret du 21 décembre 2005 dispose ainsi que « *les candidats (...) peuvent bénéficier d'aménagements portant sur (...) une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles* ».

L'obligation d'aménager les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves des examens ou concours, en fonction du handicap ou d'un trouble de santé du candidat, est donc posée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, telle que précisée par le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005. Le médecin agréé préconise, en fonction de la situation propre au candidat qui en a formulé la demande, les modalités pratiques de ces aménagements, rendus nécessaires pour garantir l'égalité des chances entre les candidats.

L'université fait valoir que la nature même de l'examen d'entrée au CRFPA ainsi que ses modalités d'organisation empêchent de l'assimiler à un examen de l'enseignement supérieur puisqu'il ne confère aucun grade ou titre universitaire, ni ne permet l'accès à un établissement de l'enseignement supérieur, et que son organisation ne relève pas exclusivement des universités.

Il convient néanmoins de constater que l'examen d'entrée au CRFPA se déroule dans les locaux de l'université, sous sa responsabilité, et qu'il est organisé par l'IEJ, lié à la faculté de droit. S'apparentant à un examen de l'enseignement supérieur qui permet d'accéder à une formation spécialisée conduisant à l'exercice de la profession d'avocat, les dispositions du décret de 2005 lui sont par conséquent applicables.

Cette analyse est partagée par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, lequel a estimé, dans le courrier adressé à la Halde le 5 octobre 2009, que « *l'examen d'entrée au CRFPA est assimilable à un examen de l'enseignement supérieur. Il permet en effet d'accéder à une formation spécialisée qui débouche sur l'exercice d'une profession réglementée. Cet examen est de surcroît organisé par l'Université, via son IEJ, pour le compte du CRFPA. Le directeur de l'IEJ aurait donc dû prévoir les aménagements d'épreuves mentionnées à l'article 3 du décret du 21 décembre 2005. J'ai appelé l'attention du président de l'Université sur le respect de ces dispositions réglementaires* ».

Elle est également confirmée par le jugement du tribunal administratif.

Ainsi, en refusant d'appliquer à l'examen d'entrée au CRFPA les dispositions de l'article L.112-4 du Code de l'éducation relatives aux aménagements des conditions d'examen rendus nécessaires par le handicap, tel que celui de Mme A, l'université n'est pas en mesure de garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ce refus, susceptible de porter préjudice à tous les candidats atteints d'un handicap exigeant un tel aménagement, revêt ainsi un caractère discriminatoire.

- Sur le refus opposé à Mme A de lui accorder un temps supplémentaire pour les épreuves de l'examen au regard des dispositions de l'article 4 du décret du 21 décembre 2005

Il ressort des pièces du dossier que Mme A, atteinte d'une maladie invalidante, a été reconnue travailleur handicapée, en 2005, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Inscrite à l'IEJ afin de préparer l'examen d'entrée au CRFPA, elle a présenté un dossier d'inscription à cet examen au secrétariat de l'IEJ en décembre 2006 pour la session de septembre 2007.

A cette occasion, Mme A a remis un certificat médical établi le 14 novembre 2006 par le médecin du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université, mentionnant qu'elle était atteinte d'un handicap justifiant un aménagement des conditions d'examen et consistant en un agrandissement des sujets d'examen ainsi qu'en une majoration d'un tiers du temps normalement imparti pour les épreuves écrites.

Durant la session d'examen qui s'est tenue à compter du 25 septembre 2007, Mme A n'a pu bénéficier que de l'agrandissement des sujets d'examen, l'université lui ayant accordé le même temps que les autres candidats pour les épreuves écrites.

Aux termes de l'article 4 du décret précité du 21 décembre 2005, « *les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles (...) [la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées]. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat* ».

En l'espèce, comme l'a constaté le tribunal administratif, Mme A n'a pas saisi l'université dans les conditions fixées par le cadre réglementaire, se bornant à transmettre à l'université un certificat médical du médecin du SUMPPS de l'université mentionnant qu'elle était atteinte d'un handicap justifiant un aménagement de ses conditions d'examen.

S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de se prononcer sur le caractère fautif de la décision de refus d'aménagement opposée à Mme A par l'université, il convient néanmoins de relever que la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n°2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap recommande que « *les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations médicales utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université, si celui-ci n'est pas le médecin désigné* ».

Bien que ces dispositions, qui se bornent à fixer des orientations, ne puissent être invoquées devant la juridiction saisie à l'appui d'un recours indemnitaire, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas dépourvues d'incidence sur la procédure mise en œuvre par Mme A, reflétant ainsi l'existence d'un dysfonctionnement administratif de nature à porter atteinte à ses droits.

Surtout, il convient de relever que le motif de refus invoquant le non respect de la procédure fixée à l'article 4 du décret précité du 21 décembre 2005 ne saurait effacer le caractère discriminatoire du motif initialement mis en avant par l'université dans le courrier du 15 mars 2009 rejetant la demande préalable d'indemnités présentée par Mme A, lequel se bornait à souligner l'inapplicabilité du décret du 21 décembre 2005 à l'examen d'entrée au CRFPA, sans reprocher à cette dernière l'absence d'avis formulé par le médecin désigné par la CDAPH (**Pièce n° 3**).

Au vu de ces éléments, il apparaît que le refus d'accorder un temps supplémentaire pour les épreuves de l'examen d'entrée au CRFPA opposé à Mme A par l'université présente un caractère discriminatoire en raison du handicap.